

HUNDRED AND SEVENTY-SIXTH PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 8 December 1948, at 3.30 p.m.*

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

108. Continuation of the discussion on the admission of new Members : report of the *ad hoc* Political Committee (A/761)

AMENDMENTS PROPOSED BY AUSTRALIA, BURMA, INDIA,
PAKISTAN AND THE PHILIPPINES TO DRAFT RESOLUTION
J PROPOSED BY THE *AD HOC* POLITICAL COMMITTEE
(A/771)

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands) expressed his delegation's support for the admission of Ceylon to membership in the United Nations. His delegation had frequently stressed the importance of universality and held it to be desirable to grant admission to all countries which fulfilled the necessary conditions. Ceylon certainly did so. His delegation was particularly interested in the case of Ceylon, since the latter had a close commercial and maritime relationship with Indonesia, and ties of friendship existed between the Netherlands and Ceylon. The Netherlands, Ceylon and free Indonesia would entertain harmonious relations with each other; his delegation would welcome the speediest possible entry of Ceylon into the United Nations.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that the position of the delegation of the Ukrainian SSR with regard to the admission of new Members into the United Nations was based on the provisions of the Charter. The interpretation given to them by certain delegations in the *ad hoc* Political Committee and at plenary sessions of the General Assembly was not in accordance with Articles 4 and 27 of the Charter. Those misinterpretations derived from an attempt to prevent the Security Council, and the minority group in the Council, from exercising independent judgment when voting on the admission of new Members. Such an attitude was tantamount to a desire to make the majority view prevail in the Security Council and was wholly incompatible with the provisions of the Charter.

Equally erroneous was the conception that the Security Council could be bound by a recommendation passed by the General Assembly. It belonged to the Security Council to make a recommendation to the General Assembly. The

CENT-SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mercredi 8 décembre 1948, à 15 h. 30.*

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

108. Suite de l'examen de l'admission de nouveaux membres : rapport de la Commission politique spéciale (A/761)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'AUSTRALIE, LA BIRMANIE,
L'INDE, LE PAKISTAN ET LES PHILIPPINES AU PROJET
DE RÉOLUTION J DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPÉCIALE (A/771)

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) déclare que sa délégation est en faveur de l'admission de Ceylan dans l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre. Cette délégation a fréquemment souligné l'importance du principe de l'universalité et tenu pour désirable d'admettre tous les pays qui remplissent les conditions nécessaires. Ceylan est certainement l'un de ces pays. La délégation néerlandaise s'intéresse tout particulièrement à Ceylan, car ce pays entretient d'étroites relations commerciales et maritimes avec l'Indonésie et est uni aux Pays-Bas par des liens d'amitié. Les Pays-Bas, Ceylan et l'Indonésie libre entretiendront des rapports de bonne entente et la délégation néerlandaise serait heureuse de voir Ceylan entrer très prochainement dans l'Organisation des Nations Unies.

M. TARASENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'attitude de la délégation de la RSS d'Ukraine à l'égard de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies se fonde sur les dispositions de la Charte. L'interprétation que leur ont donnée certaines délégations à la Commission politique spéciale et aux séances plénières de l'Assemblée générale n'est pas conforme aux Articles 4 et 27 de la Charte. On tente, au moyen de ces fausses interprétations, d'empêcher le Conseil de sécurité de se prononcer en toute indépendance lors du vote sur l'admission de nouveaux membres. Cette attitude, qui est celle d'une minorité au sein du Conseil de sécurité, mais d'une minorité qui prétend au rôle de la majorité, est tout à fait incompatible avec les dispositions de la Charte.

Non moins erronée est la conception selon laquelle le Conseil de sécurité devrait se soumettre à une recommandation de l'Assemblée générale. En effet, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de faire une recommandation à

proposed innovation was both illegal and contradictory; its real purpose was to increase the importance of the General Assembly in so far as the admission of new Members was concerned and to reduce the Security Council to the status of a secretarial office carrying out the Assembly's decisions.

It was quite clear that in their endeavour to apply that interpretation, the delegations concerned were undermining the principle of the unanimity of the great Powers in the Security Council. Certain circles in the United States of America and in the United Kingdom, for instance, included irreconcilable opponents of the unanimity rule because that principle acted as a brake on their expansionist policy. They were not primarily concerned with the accession to membership of certain States, but with an attack upon the principle of unanimity.

The admission of Ceylon was, in his opinion, a case in point. The delegations of the United Kingdom, the United States and several other Powers had stated in the *ad hoc* Political Committee that they were opposed to the use of the veto in the question of the admission of new Members to the United Nations. But those statements sounded very insincere. Did they mean that the States concerned would vote in favour of the admission of almost any country, or that they wanted to admit only those countries which pleased them, and refuse those that did not? The United States and the United Kingdom were perfectly aware that the admission of almost any new Members to the United Nations depended upon them.

Further, it had been stated that, in considering the admission of a new Member, the Security Council should not be guided by political considerations. With regard to that attitude, it had to be noted that it was those very countries which were members of the so-called majority bloc in the Security Council who had consistently opposed the admission of such countries as Albania, Bulgaria and the Mongolian People's Republic. They had done so because they looked with disfavour upon the social and economic structures of those countries. The representative of the United States had indeed admitted as much in the *ad hoc* Political Committee when he had said that the United States would not oppose the admission of those countries if their Governments fulfilled the requirements of the United Kingdom and the United States. What the United Kingdom and the United States really wanted was the right of interference in the internal affairs of those countries. They had submitted demands relating to the composition of Governments, foreign

l'Assemblée générale. L'innovation qu'on se propose de faire est à la fois illégale et contradictoire; son but véritable est d'attribuer un rôle plus important à l'Assemblée générale, lorsqu'il s'agit de décider de l'admission de nouveaux Membres, et de réduire le rôle du Conseil de sécurité à celui d'un secrétariat exécutant les décisions prises par l'Assemblée.

Il est parfaitement évident qu'en tentant d'imposer leur interprétation, les délégations intéressées portent atteinte à la règle de l'unanimité des grandes Puissances au Conseil de sécurité. Certains milieux des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, par exemple; s'opposent d'une façon irréductible à la règle de l'unanimité, parce qu'elle met un frein à leur politique expansionniste. L'admission de certains États dans l'Organisation n'est pas ce qui les intéresse au premier chef; ce qu'ils veulent, c'est attaquer la règle de l'unanimité.

Le cas de Ceylan est, selon M. Tarassenko, un exemple qui vient à l'appui de cette thèse. Les délégations du Royaume-Uni, des États-Unis et de plusieurs autres Puissances à la Commission politique spéciale se sont déclarées opposées à l'exercice du droit de veto lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres. Mais ces déclarations manquaient manifestement de sincérité. Signifient-elles que les Puissances en question voteront pour ainsi dire en faveur de n'importe quel État ou qu'elles désirent uniquement admettre les États qui leur plaisent et rejeter la candidature de ceux qui leur déplaisent? Les États-Unis et le Royaume-Uni savent parfaitement que c'est d'eux-mêmes que dépend l'admission de presque tous les nouveaux Membres dans l'Organisation.

De plus, on a déclaré qu'en examinant une demande d'admission, le Conseil de sécurité ne doit pas se laisser guider par des considérations d'ordre politique. Il convient de faire observer, au sujet de l'attitude qu'on vient de décrire, que ce sont ces mêmes États, membres de ce qu'on appelle le bloc de la majorité au Conseil de sécurité, qui se sont constamment opposés à l'admission de pays tels que l'Albanie, la Bulgarie et la République populaire de Mongolie. Ils l'ont fait parce qu'ils considèrent avec défaveur la structure sociale et économique de ces pays. D'ailleurs, le représentant des États-Unis l'a reconnu, pendant les débats à la Commission politique spéciale, lorsqu'il a déclaré que les États-Unis ne s'opposeraient pas à l'admission de ces pays si leurs gouvernements satisfaisaient aux desiderata du Royaume-Uni et des États-Unis. Ce que le Royaume-Uni et les États-Unis veulent en réalité, c'est avoir le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de ces pays. Ils ont formulé des exigences relatives à la composition du gouvernement, à la politique étran-

policy, taxation and tariffs, exports and imports, and other matters which were solely internal concerns. Were those countries accessible to the influences of expansionist capitalist policy, there would be no hindrance to their admission to membership of the United Nations.

The resolutions submitted to the plenary meeting of the General Assembly were based on political considerations. It was impossible to gloss over the fact that the United Kingdom and the United States, together with several other countries, adhered to the principle of discrimination and favoured certain States against others. The delegation of the Ukrainian SSR was opposed to that policy and would vote against the resolutions submitted by the majority in the *ad hoc* Political Committee, as well as against the Swedish resolution.

Colonel Hodgson (Australia) stated that the Australian delegation had submitted six separate resolutions; one was a general resolution the others covered the cases of Finland, Ireland, Italy, Portugal and Transjordan. There was also a joint resolution on Ceylon. Those resolutions had been drawn up in accordance with Article 10 of the Charter, which enabled the General Assembly to discuss any question within the scope of the Charter and make recommendations upon it either to Members of the United Nations or to the Security Council or to both.

He briefly recalled the historical aspect of the question. The applications of Ireland (S/116), Portugal (S/119) and Transjordan (S/101) were first submitted to the Security Council in 1946;¹ the veto was exercised against their admission.² The General Assembly having considered those cases and having passed resolution 35(I) requesting that they should be reconsidered by the Security Council, the veto was once again exercised against them on 18 August 1947.³ Later the same course was taken with respect to the applications of Italy and Finland,⁴ notwithstanding the fact that the representative of the USSR had stated that there were no grounds for doubting that those States were peace-loving. Those five cases were consequently again reconsidered by the General Assembly at the second regular session, when the more strongly worded reso-

gère, à la politique fiscale et douanière, aux exportations et importations, et autres affaires qui ne concernent que la nation intéressée. Si ces pays s'ouvraient à l'influence de la politique capitaliste et expansionniste, rien ne ferait obstacle à leur admission dans l'Organisation des Nations Unies.

Les résolutions soumises à la séance plénière de l'Assemblée générale sont basées sur des considérations d'ordre politique. Il est impossible de déguiser le fait que le Royaume-Uni et les États-Unis, ainsi que plusieurs autres pays, pratiquent une politique de discrimination et favorisent certains États au détriment des autres. La délégation de la RSS d'Ukraine est opposée à cette politique et votera contre les résolutions soumises par la majorité de la Commission politique spéciale et aussi contre la résolution de la Suède.

Le colonel Hodgson (Australie) déclare que sa délégation a présenté six résolutions distinctes : l'une a un caractère général, les autres s'appliquent à la Finlande, à l'Irlande, à l'Italie, au Portugal et à la Transjordanie. Il y a également la résolution commune relative à Ceylan. Ces résolutions ont été élaborées conformément aux dispositions de l'Article 10 de la Charte qui permet à l'Assemblée générale de discuter toute question rentrant dans le cadre de la Charte et de formuler des recommandations à ce sujet, soit aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Australie rappelle brièvement l'historique de la question. Les demandes d'admission que l'Irlande (S/116), le Portugal (S/119) et la Transjordanie (S/101) ont pour la première fois, soumises au Conseil de sécurité en 1946¹, ont fait l'objet d'un veto². Ensuite l'Assemblée générale a été saisie de ces candidatures et a adopté la résolution 35 (I) invitant le Conseil de sécurité à les soumettre à un nouvel examen; le 18 août 1947, elles ont, de nouveau, fait l'objet d'un veto³. Un peu plus tard, les demandes d'admission présentées par l'Italie et la Finlande ont également été rejetées à la suite d'un veto⁴, bien que le représentant de l'URSS eût déclaré qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute le caractère pacifique de ces États. L'Assemblée générale a donc, une fois de plus, soumis ces cinq cas à un nouvel examen lors de sa deuxième session ordinaire et

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Supplement No 4.

² *Ibid.*, 57th meeting.

³ *Ibid.*, Second Year, 186th meeting.

⁴ *Ibid.*, 190th and 206th meetings respectively.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, première année, seconde série, supplément n° 4.

² *Ibid.*, 57^e séance.

³ *Ibid.*, deuxième année, 186^e séance.

⁴ *Ibid.*, 190^e et 206^e séances respectivement.

lution 113 (II) was passed, affirming that those States were indeed peace-loving, willing and able to abide by the obligations of the Charter, and that they should consequently be admitted to membership of the United Nations. The veto was, however, exercised again on two occasions—as regards Italy and Transjordan in the first instance¹ and Italy in the second².

The Australian delegation had again submitted those cases for re-consideration, in the belief that it was prejudicial to the United Nations, and unjust to the States concerned, not to admit genuine peace-loving States which were willing to carry out the obligations of the Charter, and further, because on 28 May 1948, the International Court of Justice had given its advisory opinion on the question asked by the General Assembly in its resolution 113 (II) B of 17 November 1947.

All the judges had divided that one question into two parts. The first question was whether the conditions of Article 4, paragraph 1, of the Charter were exhaustive in character. The answer given was in the affirmative, the judges having described the three requisite conditions, adding that any other interpretation would confer on any Member of the United Nations the discretionary and unlimited right to impose other conditions. That went clearly beyond the intentions of the Charter.

The *ad hoc* Political Committee had discussed at length whether the Court should have been asked to give an abstract interpretation. That objection, however, was expressly met in the judgment, it being stated that the Court had a dual character as a tribunal and as a counsellor, and that it was proper for it to give abstract opinions which could be applied to *de facto* situations.

As for the prerequisite conditions for admission, it had been argued that certain States were not eligible because the USSR entertained no diplomatic relations with several of them, because Transjordan was not a State, and because Ireland and Portugal had not fought with the Allies during the Second World War and their conduct

a adopté à ce sujet la résolution 113 (II) qui est beaucoup plus énergique; celle-ci déclare qu'il s'agit bien d'États pacifiques, désireux et capables de s'acquitter des obligations qu'impose la Charte, et qu'il y a lieu par conséquent de les admettre dans l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, on a eu recours de nouveau, à deux reprises, au veto, la première fois à l'égard de l'Italie et de la Transjordanie¹, et, la deuxième fois, à l'égard de l'Italie².

La délégation de l'Australie soumet une fois de plus ces cas à l'examen de l'Assemblée, parce que, à son avis, l'Organisation des Nations Unies se fait du tort à elle-même et est injuste envers les États en question en refusant d'admettre ces États, qui sont sincèrement attachés à la paix et disposés à remplir les obligations prévues dans la Charte; d'ailleurs, la Cour internationale de Justice a émis, le 28 mai 1948, un avis consultatif, au sujet de la question posée par l'Assemblée générale dans sa résolution 113 (II) B du 17 novembre 1947.

Tous les juges ont été d'accord pour diviser cette question en deux parties. Il s'agissait, en premier lieu, de savoir si les conditions énoncées au paragraphe premier de l'Article 4 de la Charte comprennent toutes celles qui sont exigibles. Les juges y ont répondu par l'affirmative, en précisant les trois conditions requises; Ils ont ajouté que toute autre interprétation donnerait à n'importe quel État Membre de l'Organisation des Nations Unies le droit d'imposer d'autres conditions selon son bon vouloir et sans restriction aucune. Or, les auteurs de la Charte n'avaient certes pas l'intention de le permettre.

La Commission politique spéciale a discuté longuement la question de savoir si l'on a eu raison de demander à la Cour de donner une interprétation théorique. Toutefois, l'arrêt de la Cour prévoit explicitement cette objection, puisqu'il y est dit que la Cour comporte deux aspects, celui de tribunal, et celui d'instance consultative et qu'il est donc normal qu'elle formule un avis théorique qui peut être appliqué à des situations de fait.

Quant aux conditions préalables requises pour l'admission, on a fait valoir que la candidature de certains États n'était pas recevable, étant donné que l'URSS n'entretenait pas de relations diplomatiques avec plusieurs d'entre eux; on a déclaré de même que la Transjordanie n'était pas un État, que l'Irlande et le Portugal n'avaient

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, 221st meeting.

² *Ibid.*, Third Year, 279th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, 221^e séance.

² *Ibid.*, troisième année, 279^e séance.

and attitude during that war had been open to question.

Transjordan had fulfilled all the necessary conditions and had, moreover, been granted recognition by a number of States. Although it was true that diplomatic recognition was a test of sovereignty, the converse did not hold good. The Soviet Union, it was true, had no diplomatic relations with several of the States represented at the present session of the General Assembly, but his own country only entertained direct diplomatic relations with only three European States.

The remaining point which had to be decided was whether those States were able and willing to carry out the obligations of the Charter. If the argument were carried to its logical conclusion, both neutral States, which had taken no part in the war, and ex-enemy States would become Members of the United Nations. That was indeed what had occurred in several instances.

The second question with which the Court had dealt was whether a Member could vote affirmatively for the admission of a State on condition that other States were admitted simultaneously. The answer was in the negative.

In the course of the debate on the matter in the First Committee, the argument had been advanced that some delegations were pursuing a discriminatory policy. Colonel Hodgson pointed out that it was open to any State to submit a draft resolution such as those that were then before the General Assembly covering the case of other States. The ex-enemy States, Bulgaria, Hungary and Roumania, together with Albania, had however never received seven affirmative votes in the Security Council.

He also had to draw attention to the difference existing between the separate draft resolutions and that presented by Sweden which dealt with all the cases together and merely requested the Security Council to reconsider them. The separate draft resolutions, on the other hand, referred to Article 4 of the Charter, by which it was clearly implied that the question of the admission of each applicant had to be examined separately and voted upon separately.

With regard to the application of Ceylon, the USSR representative had clearly indicated in the Committee that the negative vote of the Soviet Union against Ceylon in the Security Council had not constituted a veto. The vote had been negative because two representatives had expressed the desire to receive fuller inform-

pas combattu aux côtés des Alliés pendant la deuxième guerre mondiale, et enfin que ces pays avaient adopté, au cours de cette guerre, une attitude et une conduite quelque peu équivoques.

La Transjordanie remplit toutes les conditions nécessaires à l'admission; de plus, elle a été reconnue par de nombreux États. Bien qu'il soit exact de dire que la reconnaissance d'un État sur le plan diplomatique constitue un critère de souveraineté, le contraire n'est pas vrai. Ainsi l'Union soviétique n'entretient pas de relations diplomatiques avec un grand nombre d'États qui sont représentés à cette session de l'Assemblée générale, alors que l'Australie n'a de relations diplomatiques qu'avec trois États européens.

Il reste à décider si les États en question sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. Si l'on pousse cette discussion jusqu'à ses conclusions logiques, on sera amené à admettre dans l'Organisation des Nations Unies des États neutres qui n'ont pas participé à la guerre, aussi bien que les États ex-ennemis. C'est en effet ce qui s'est produit dans plusieurs cas.

La seconde question posée à la Cour était de savoir si un État Membre peut, lorsqu'il s'agit de l'admission d'un État, émettre un vote affirmatif à cette condition expresse que d'autres États seront admis en même temps. La Cour a répondu par la négative.

On a prétendu, au cours du débat à la Première Commission, que certaines délégations pratiquent une politique de discrimination. Le colonel Hodgson fait observer que tout État Membre peut soumettre, relativement à l'admission d'autres États, un projet de résolution du genre de ceux que l'Assemblée générale examine actuellement. Les États ex-ennemis, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, ainsi que l'Albanie, n'ont jamais obtenu, à l'appui de leur candidature, sept voix au Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Australie tient à marquer la différence qui existe entre les projets de résolution distincts et le projet de la Suède, lequel a trait à l'ensemble des candidatures et invite simplement le Conseil de sécurité à les examiner de nouveau. Les projets de résolutions séparés se réfèrent au contraire à l'article 4 de la Charte, ce qui signifie que l'admission de chacun des candidats devra faire l'objet d'un examen et d'un vote séparés.

En ce qui concerne la candidature de Ceylan, le représentant de l'URSS a nettement déclaré, devant la Commission, que le vote que sa délégation a émis au Conseil de sécurité, contre l'admission de Ceylan ne constitue pas un veto. Si l'Union soviétique s'est prononcée par la négative, c'est parce que deux représentants

ation and one member, the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic, had voiced doubts with regard to the independent sovereignty of Ceylon. Since then, additional information had been supplied, showing that the Government of Ceylon was completely independent, its sole tie with the United Kingdom being that of the common Crown.

The Australian proposal for the reconsideration of the application of Ceylon had originally been drafted in identical terms with the other resolutions but, in the hope that unanimity might be reached in that particular case, the Australian delegation had conferred with the Polish delegation for the purpose of drafting an agreed text. That had unfortunately proved impossible and the Australian delegation had been obliged to return to its original text. In answer, however, to a request made by other delegations, and by Ceylon itself, the Australian delegation had accepted certain amendments to its original draft resolution and had submitted those amendments for the consideration of the General Assembly (A/771).

The draft resolutions requested the Security Council to re-examine the cases in the light of the desire of the States concerned to fulfil the obligations of the Charter and also in the light of the advisory opinion of the International Court of Justice, the highest tribunal set up by the United Nations.

Colonel Hodgson recalled that of the many hundreds of cases which the Permanent Court of International Justice had considered, not one judgment or opinion had been disregarded by Governments, and it was unthinkable that the first opinion given by the International Court of Justice should be disregarded by one of the most important organs of the United Nations, the Security Council. Although it was only an advisory opinion, it was for the General Assembly to accept or reject it. He commended the draft resolutions to the consideration of the Assembly and expressed the hope that they would be given wide support.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that this was the second time that the General Assembly had dealt in somewhat unorthodox fashion with the question of the admission of new Members. That point on the agenda had been introduced, not in order that applications for membership might be re-considered, but for the purpose of maintaining the policy of discrimination applied against certain States by those States

avaient demandé à recevoir des informations complémentaires et parce qu'un membre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, avait émis des doutes quant à l'indépendance et à la souveraineté de Ceylan. Les renseignements fournis par la suite ont montré que le Gouvernement de Ceylan est complètement indépendant et qu'il n'est lié au Royaume-Uni que par une commune allégeance à la Couronne.

La délégation australienne avait d'abord rédigé sa proposition en vue du réexamen de la candidature de Ceylan en des termes analogues à ceux des autres résolutions; ensuite, dans l'espoir d'obtenir l'unanimité, la délégation australienne a conféré avec la délégation polonaise pour essayer de rédiger un texte commun. Cette tentative n'a malheureusement pas abouti et la délégation australienne a été obligée de reprendre son texte primitif. Toutefois, pour répondre au désir exprimé par certaines délégations, et par Ceylan même, la délégation australienne a accepté d'apporter certains amendements au texte primitif de son projet de résolution, et elle a soumis ces amendements à l'examen de l'Assemblée générale (A/771).

Les projets de résolution invitent le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen des demandes d'admission en tenant compte de la volonté des États intéressés de remplir les obligations de la Charte, et en tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, tribunal suprême de l'Organisation des Nations Unies.

Le colonel Hodgson rappelle que la Cour permanente de Justice internationale a examiné plusieurs centaines de cas et que tous les jugements et opinions qu'elle a émis, sans exception, ont été pris en considération par les Gouvernements; il serait inconcevable que le Conseil de sécurité, c'est-à-dire un des plus importants organes de l'Organisation des Nations Unies, ne tînt pas compte de la première opinion émise par la Cour internationale de Justice. Bien qu'il ne s'agisse là que d'un avis consultatif, il appartient à l'Assemblée générale de l'accepter ou de le rejeter. Le représentant de l'Australie recommande les projets de résolutions à l'examen de l'Assemblée, et exprime l'espoir que beaucoup de délégations les accepteront.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que c'est la seconde fois que l'Assemblée générale délibère d'une manière quelque peu irrégulière sur la question de l'admission de nouveaux Membres. Si ce point a été inscrit à l'ordre du jour, ce n'est pas en vue de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission, mais dans l'intention de poursuivre à l'égard de certains pays cette politique de discrimination que pratiquent les

which held the majority in the Security Council and in the General Assembly.

It had become apparent during the current session that the advisory opinion of the International Court of Justice was looked upon as a new weapon in the hands of those States. At the 117th plenary meeting of the General Assembly the Polish delegation had declared that the issue was a political one and that, consequently, in accordance with Article 96 of the Charter, United Nations organs were not entitled to ask the International Court of Justice for an advisory opinion. It was not the proper organ to deal with the matter and, indeed, it should have refused to give an opinion. Several judges of the Court had taken that same view and had pointed out that the Court ought to have abstained from giving a reply which could be utilized in a political dispute.

An attempt had also been made during the current session to prove that the majority of judges had taken a certain view and had signed a joint opinion. That, however, was not the case, Judge Alvarez and Judge Azevedo having given independent opinions which were in complete agreement with the views expressed by his delegation during the second regular session of the General Assembly, as well as with the views expressed by the representative of the Polish Government before the Court itself.

The advisory opinion was now being used by certain members of the General Assembly to justify the action taken by them in the Security Council to prevent the admission of certain States to membership in the United Nations. The International Court of Justice, however, had made it perfectly clear that it was giving its opinion without any reference to individual cases or to concrete situations. The use which certain members had made of that opinion was wholly contrary to the spirit in which the Court had given it.

If the issue were squarely faced, the conclusion was inevitable that the United Kingdom and the United States of America did not wish to admit as Members of the United Nations those States which had carried out their own political evolution and were no longer a playground for expansionist policies. The United Kingdom and the United States had consistently applied political criteria to applications for membership. They considered Portugal to be eligible for membership in the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter, but held the view that Albania was not peace-loving. They were prepared to admit Trans-

États qui ont la majorité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Il est clairement apparu, au cours de la présente session, que l'opinion consultative de la Cour internationale de Justice est utilisée comme une arme par certains États. A la 117^e séance plénière de l'Assemblée générale, la délégation polonaise a déclaré que la question est d'ordre politique et qu'aux termes de l'article 96 de la Charte, les organes de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent pas demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il n'appartient pas à la Cour de traiter cette question, et la Cour aurait dû refuser d'émettre un avis. Telle a été d'ailleurs l'opinion exprimée par certains juges, qui ont déclaré que la Cour n'aurait pas dû donner un avis dont on puisse faire état dans un différend d'ordre politique.

On a essayé, au cours de la présente session, de démontrer que la majorité des juges de la Cour avaient pris une certaine position et apposé leur signature à un document énonçant leur avis commun. En fait, il n'en est rien; le juge Alvarez et le juge Azevedo ont émis des avis séparés, lesquels concordent absolument avec les déclarations faites par la délégation polonaise au cours de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée et avec l'opinion exprimée devant la Cour par le représentant du Gouvernement polonais.

Certains membres de l'Assemblée générale se servent maintenant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice pour justifier la position qu'ils ont prise au Conseil de sécurité contre l'admission de certains États dans l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la Cour a fait connaître, de manière parfaitement claire, que l'avis qu'elle donnait ne se rapportait à aucun cas particulier ni à aucune situation définie. Certains Membres de l'Assemblée ont donc utilisé l'avis de la Cour d'une façon tout à fait contraire à l'esprit dans lequel la Cour avait donné cet avis.

Si l'on regarde la situation telle qu'elle est, on ne peut que conclure que le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ne veulent pas admettre à l'Organisation des Nations Unies les États qui ont eu une évolution politique indépendante et qui ne servent plus de terrain aux manœuvres de la politique d'expansion. Le Royaume-Uni et les États-Unis ont constamment jugé les demandes d'admission selon des critères d'ordre politique. Ils ont estimé que le Portugal pouvait devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article 4 de la Charte, mais ils ont jugé que l'Albanie n'est pas un État pacifique. Ils sont disposés à admettre la

jordan, notwithstanding the fact that the sovereign character of that State was doubtful and in spite of the fact that Transjordan was waging a war against the implementation of a United Nations decision. They, however, barred the Mongolian People's Republic from membership.

Everyone recalled the discussions in the Security Council¹ and the objections raised by the United Kingdom and the United States against the admission of Albania, Bulgaria, Hungary, the Mongolian People's Republic and Roumania. The representative of the United States had expressed objections to the form of government of those States. Such objections did not constitute legal arguments and had no connexion whatsoever with Article 4 of the Charter.

On 25 September 1947, the Polish Government had submitted² a resolution (S/565) calling for the admission of Bulgaria, Finland, Hungary, Italy and Roumania. The Polish Government had requested the simultaneous admission of those States because, after the end of hostilities, their position was identical, and because the Council of Foreign Ministers and the Peace Conference in Paris had simultaneously drafted the peace treaties of those States. In his Government's opinion, it was right that they should be admitted to membership of the United Nations immediately after the ratification and entry into force of the peace treaties. The latter expressly provided for the admission of those States and the support of their applications by States Members. During the discussions in the *ad hoc* Political Committee³, certain delegations, especially that of the United Kingdom, had, however, rejected the opinion that the peace treaties imposed an obligation and had argued that the relevant clause was permissive.

But that provision was not only contained in the peace treaties; it was also repeated in the Potsdam Agreement. It was unquestionably an obligatory provision, especially in view of the fact that when those documents were drafted and came into force, the Charter of the United Nations was already in existence. The Potsdam Agreement explicitly referred to Article 5 of the Charter. Although the signatories of the

Transjordanie bien que la souveraineté de cet État ne soit pas clairement établie et bien que la Transjordanie lutte par les armes contre l'application d'une décision des Nations Unies; ils ont, par contre, empêché l'admission de la République populaire de Mongolie.

Il n'est pas besoin de rappeler les discussions qui ont eu lieu au Conseil de sécurité¹ et les objections que le Royaume-Uni et les États-Unis ont soulevées contre l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie. Le représentant des États-Unis a émis, contre ces États, des objections fondées sur la forme de leur gouvernement. De telles objections n'ont pas de valeur juridique et ne correspondent en rien aux dispositions de l'Article 4 de la Charte.

Le 25 septembre 1947, le Gouvernement polonais a soumis² une résolution (S/565) qui recommandait l'admission de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie et de la Roumanie comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement polonais avait demandé l'admission simultanée de ces États parce qu'ils se trouvaient, à la fin des hostilités, dans une situation identique, et parce que le Conseil des ministres des Affaires étrangères et la Conférence de la paix à Paris avaient procédé en même temps à l'élaboration des traités de paix avec ces pays. De l'avis de son Gouvernement, il est juste qu'ils soient admis dans l'Organisation des Nations Unies dès que les traités de paix auront été ratifiés et seront entrés en vigueur. Ces traités prévoient expressément que les pays en question seront admis dans l'Organisation, et que leurs candidatures seront appuyées par des États Membres. Toutefois, au cours des discussions qui se sont déroulées à la Commission politique spéciale³, certaines délégations, notamment celle du Royaume-Uni, ont repoussé l'idée que les traités de paix imposaient une obligation à cet égard, et elles ont soutenu que la clause en question était facultative.

Mais cette disposition n'est pas incluse que dans les traités de paix; on la trouve également reproduite dans l'Accord de Potsdam. C'est, sans contestation possible, une clause de caractère obligatoire, d'autant plus que, lors de l'élaboration de ces documents et de leur mise en vigueur, la Charte des Nations Unies existait déjà. On trouve dans l'Accord de Potsdam la mention explicite de l'Article 5 de la Charte. Or, bien que

¹ See *Official Records of the Security Council*, 2nd, 3rd, 17th, 18th, 42nd, 55th to 57th, 132nd, 152nd, 161st, 178th, 186th, 190th, 204th to 206th meetings.

² *Ibid.*, 204th meeting.

³ See *Official Records of the third session of the General Assembly, ad hoc Political Committee*, 6th to 16th, 22nd and 23rd, meetings.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, 2°, 3°, 17°, 18°, 42°, 55° à 57°, 132°, 152°, 161°, 178°, 186°, 190°, 204° à 206° séances.

² *Ibid.*, 204° séance.

³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Commission politique spéciale, 6° à 16°, 22° et 23° séances.

peace treaties were under an obligation to vote affirmatively for the applications of the five States concerned, they had refrained from doing so in the cases of Bulgaria, Hungary and Roumania for purely political reasons.

During the meetings of the Security Council it had become apparent that a policy of discrimination was being applied. In his opinion it was wrong to claim that certain States had received seven votes. In the case of Albania, Bulgaria, Hungary, the Mongolian People's Republic and Roumania, a majority had been organized to prevent their admission because of the political systems prevailing in those countries, those systems being unfavourable to the economic and political penetration of imperialistic Powers.

The United Kingdom and the United States, while carefully preventing the admission of any State whose political system or social structure they disliked, yet maintained that other States prevented the admission of new Members to the United Nations by the use of the veto. Moreover, they were also wholly responsible for the fact that Finland and Italy were not Members of the United Nations. It was the result of their discriminatory policy, which the Polish delegation would never condone and which it would denounce at every opportunity.

His delegation would vote for the Swedish resolution which asked for a joint and general review of all the applications for membership. Although objecting to some of its parts, his delegation considered that that resolution fitted into the framework of the Charter and the procedure laid down in rule 126 of the rules of procedure. But that resolution could only have positive effects if the United Kingdom and the United States changed their attitude and applied the principles of the Charter instead of pursuing their own political interests. His delegation would vote against all the other resolutions since they referred to irrelevant matters and made attempts to justify the policy of discrimination. The powers of the General Assembly with regard to the admission of new Members were very clearly defined by the Charter and, in his opinion, those resolutions were contrary to the provisions of the Charter and of the rules of procedure.

In voting against those resolutions his delegation did not, however, vote against any of the individual applicants. Its negative vote should be considered as a protest against the

les signataires des traités de paix aient assumé l'obligation de soutenir les demandes présentées par les cinq États intéressés, ils se sont abstenus de le faire dans le cas de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, pour des raisons purement politiques.

Au cours des séances du Conseil de sécurité, on a pu se rendre compte qu'une politique de discrimination était pratiquée. De l'avis du représentant de la Pologne, il est faux de prétendre que les demandes présentées par certains États aient réuni sept voix en leur faveur. Dans le cas de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie, on a travaillé à rassembler une majorité pour empêcher leur admission en raison des régimes politiques en vigueur dans ces pays, régimes peu propices à la pénétration politique et économique des Puissances impérialistes.

Tout en veillant soigneusement à empêcher l'admission de tout État dont le régime politique ou la structure sociale ne leur plaît pas, le Royaume-Uni et les États-Unis soutiennent cependant que ce sont d'autres États qui, par l'emploi du veto, mettent obstacle à l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies. De plus, ce sont elles qui portent la responsabilité entière du fait que la Finlande et l'Italie ne sont pas Membres de l'Organisation. C'est là le résultat de leur politique de discrimination, à laquelle la délégation de la Pologne ne trouvera jamais aucune excuse et qu'elle dénoncera chaque fois que l'occasion s'en présentera.

M. Katz-Suchy votera en faveur de la résolution de la Suède qui vise à ce que toutes les demandes d'admission soient soumises simultanément à un nouvel examen. Bien que sa délégation ne puisse approuver certaines parties de cette résolution, elle estime qu'elle rentre dans le cadre de la Charte et est en accord avec la procédure fixée par l'article 126 du règlement intérieur. Toutefois, cette résolution n'aura d'effet positif que si le Royaume-Uni et les États-Unis modifient leur attitude et appliquent les principes de la Charte au lieu de rechercher leurs propres intérêts politiques. La délégation de la Pologne votera contre toutes les autres résolutions, car elles ont trait à des points qui sont en dehors de la question, et s'efforcent de justifier la politique de discrimination. La Charte définit de façon très nette les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres et, de l'avis du représentant de la Pologne, ces résolutions vont à l'encontre des dispositions de la Charte et du règlement intérieur.

En votant contre ces résolutions, la délégation de la Pologne n'entend pas voter contre l'admission d'aucun État particulier ayant présenté une demande. Son vote négatif doit être con-

discrimination practised by the United Kingdom and the United States and against the tendency to use the General Assembly as a screen.

Finally, with regard to the application of Ceylon, he had to express his regret that the delegations of the United Kingdom and the United States had forced the presentation of that application together with the others. During discussions in the *ad hoc* Political Committee, his delegation had made several attempts to reach agreement on that point but had unfortunately been compelled to withdraw its support of a resolution which would clearly have been used as another weapon in the war over membership. In voting against the Australian resolution, the Polish delegation did not vote against the people of Ceylon, for whom Poland had the greatest sympathy.

Mr. SHIVA RAO (India) associated himself with the amendment submitted by Australia, Burma, Pakistan and the Philippines (A/771) to the resolution on the admission of Ceylon to membership in the United Nations. The incorporation of those amendments would restore the resolution to the form in which it had stood in the joint names of Australia and Poland at one stage of the discussions in the *ad hoc* Political Committee. His delegation would approve the resolution as amended because it would be in a less controversial form than the original resolution.

India desired a rapid increase in the membership of the United Nations through the accession of States qualified under the Charter to become Members. In the case of Ceylon, India would be particularly happy to welcome that country into the United Nations in view of the very intimate and very long association between them.

Ceylon fulfilled the conditions laid down by the Charter. Like India, Burma and Pakistan, it had just attained freedom and independence; that was an aspect which had not been given sufficient attention either in the Security Council or in the General Assembly. Countries with recent experience of alien domination had a point of view which would be particularly valuable in the deliberations of the United Nations.

Some reference had already been made by the representatives of Burma and of the Philippines to an even wider aspect of the question. The continent of Asia, particularly the region to which Ceylon belonged geographically, was

sideré comme une protestation contre la politique discriminatoire pratiquée par le Royaume-Uni et les États-Unis, et contre une certaine tendance à utiliser l'Assemblée générale comme un paravent.

Pour conclure, en ce qui concerne la demande adressée par Ceylan, M. Katz-Suchy regrette que les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis aient exercé une pression pour que cette demande soit présentée en même temps que les autres. Au cours des débats à la Commission politique spéciale, sa délégation a fait plusieurs tentatives pour arriver à un accord sur ce point, mais elle a malheureusement dû renoncer à soutenir une résolution que l'on aurait, de toute évidence, utilisée comme une nouvelle arme dans cette lutte que l'on mène au sujet des demandes d'admission. En votant contre la résolution de l'Australie, la délégation de la Pologne tient à affirmer qu'elle ne vote pas contre le peuple de Ceylan, pour lequel la Pologne éprouve la plus grande sympathie.

M. SHIVA RAO (Inde) s'associe aux amendements soumis par l'Australie, la Birmanie, le Pakistan et les Philippines (A/771) à la résolution recommandant l'admission de Ceylan comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Si ces amendements y sont incorporés, la résolution retrouvera la forme sous laquelle elle avait été présentée, à un certain stade de la discussion qui s'est déroulée à la Commission politique spéciale, par les représentants de l'Australie et de la Pologne. La délégation de l'Inde donnera son approbation à la résolution ainsi amendée, car sous cette forme elle prêterait moins à controverse que dans sa rédaction primitive.

L'Inde désirerait que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies augmente rapidement grâce à l'admission des États remplissant les conditions fixées à cet effet par la Charte. Dans le cas de Ceylan, l'Inde sera particulièrement heureuse de voir ce pays admis dans l'Organisation, en raison des liens très anciens et très étroits qui l'attachent à Ceylan.

Ceylan remplit les conditions posées par la Charte. Tout comme l'Inde, la Birmanie et le Pakistan, ce pays vient tout juste d'acquiescer sa liberté et son indépendance; c'est là un point dont on n'a pas suffisamment tenu compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Les pays qui ont, récemment encore, subi la domination étrangère peuvent présenter des vues qui contribueraient utilement aux délibérations de l'Organisation des Nations Unies.

Les représentants de la Birmanie et des Philippines ont déjà eu l'occasion de mentionner un aspect plus général encore de la question. Le continent asiatique, en particulier la région à laquelle Ceylan appartient géographiquement,

as yet inadequately represented in the United Nations. Ceylon, which had its own characteristic culture, should be admitted to membership with the least possible delay. Not only would its international status be greatly enhanced, but its admission to membership of the United Nations would convey a message of hope and encouragement to the struggling peoples of Asia. Once the door of the United Nations was opened to Ceylon, those peoples would feel that they too, sooner or later, would be able to take their place in the General Assembly. For those reasons he hoped that the resolution, as amended, would be accepted by the General Assembly without opposition.

Prince Wan WAITHAYAKON (Siam) stated that his delegation would support the amendment to draft resolution J proposed by the *ad hoc* Political Committee which had been submitted by the delegations of Australia, Burma, India, Pakistan and the Philippines. The object of that amendment was to facilitate and expedite the admission of Ceylon to membership in the United Nations.

His country and Ceylon had been bound by common ties of friendship and religion for many centuries. In both countries, Buddhism had proved an influence for peace and the people of Ceylon were in the true sense a peace-loving people. Furthermore, Ceylon had become an independent sovereign State. It should, therefore, be admitted to membership of the United Nations as soon as possible, so that it might play its part in the promotion of peace and all the other principles and purposes of the Charter.

The delegation of Siam hoped that the General Assembly would adopt the amendment unanimously.

Mr. PARODI (France) felt that, at the present stage of the discussion and of the general work of the Assembly, it was the duty of representatives to make their observations in as brief and concise a form as possible.

There were two aspects to the question under consideration : a juridical one and a political one.

In regard to the former, an advisory opinion had recently been given by the International Court of Justice. That opinion gave an interpretation of Article 4 of the Charter and stated that the fulfilment of the conditions laid down in that Article were not only necessary for the admission of a State, but were sufficient; in other words, any State fulfilling those conditions should be admitted to membership of the United Nations.

est encore insuffisamment représenté dans l'Organisation des Nations Unies. Ceylan, qui possède en propre une civilisation très originale, devrait être admis sans plus tarder comme Membre de l'Organisation. Son admission, tout en renforçant son statut international, constituerait aussi un message d'espoir et d'encouragement pour les peuples d'Asie qui luttent pour leur émancipation. Une fois que la porte de l'Organisation des Nations Unies aura été ouverte à Ceylan, les peuples en question auront le sentiment qu'eux aussi pourront, tôt ou tard, siéger à l'Assemblée générale. C'est pourquoi l'orateur espère que le texte amendé de la résolution sera adopté sans opposition par l'Assemblée générale.

Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam) déclare que sa délégation appuiera l'amendement au projet de résolution J de la Commission politique spéciale qui a été présenté par les délégations de l'Australie, de la Birmanie, de l'Inde, du Pakistan et des Philippines. Cet amendement a pour objet de faciliter et d'accélérer l'admission de Ceylan dans l'Organisation des Nations Unies.

Le Siam et Ceylan sont unis depuis des siècles par les liens de l'amitié et par une religion commune. Dans ces deux pays, le bouddhisme a exercé son influence en faveur de la paix et les Cinghalais sont un peuple pacifique dans toute l'acception du mot. En outre, Ceylan est devenu un État souverain et indépendant. Il importe, par conséquent, de l'admettre au plus tôt dans l'Organisation des Nations Unies, afin qu'il puisse jouer son rôle en faveur de la paix et de tous les autres principes et buts exposés dans la Charte.

La délégation du Siam espère donc que l'Assemblée générale adoptera l'amendement à l'unanimité.

M. PARODI (France) pense qu'au point où en sont les débats, et, d'une manière générale, les travaux de l'Assemblée, il est du devoir des représentants de formuler leurs observations sous une forme aussi brève et aussi concise que possible.

La question en cours d'examen présente deux aspects : un aspect juridique et un aspect politique.

En ce qui concerne le premier, la Cour internationale de Justice a récemment émis un avis consultatif. Cet avis fournit une interprétation de l'Article 4 de la Charte et déclare que pour qu'un État soit admis dans l'Organisation, il est non seulement nécessaire, mais encore suffisant qu'il satisfasse aux conditions énumérées dans cet Article; en d'autres termes, tout État remplissant ces conditions doit être admis dans l'Organisation des Nations Unies.

On the legal aspect, the French delegation disagreed with the advisory opinion given by the International Court of Justice; in its opinion, the General Assembly and the Security Council, in considering applications for membership of the United Nations, could take into account political considerations, in conjunction with the requirements laid down in Article 4. Not only the highly political nature of all decisions that the Security Council was called upon to take, but also the wording of Article 4 itself, could be cited in support of that view. Article 4 provided that membership of the United Nations was open to States fulfilling the conditions set forth in that Article.

The French delegation further believed that there was a limitation to the weight that might be given to political considerations in that respect; namely, that applications for membership had to be examined in the light of the spirit of the Charter and not in the light of the personal and selfish interests of a State: it believed that the general political considerations in question should derive from the provisions of the Charter itself.

The opinion given by the International Court of Justice was an advisory opinion and, as such, it was not strictly binding upon Member States of the United Nations. The French delegation was, therefore, within its rights in expressing doubts and reservations on the subject. His delegation would be unable to vote for the draft resolution submitted by the Australian delegation because that draft resolution fully endorsed and supported the terms of the advisory opinion and would generally tend to impose those terms.

From the juridical viewpoint, the question had still another aspect, namely, the respective authority of the General Assembly and the Security Council, an aspect which had already been discussed at great length. The French delegation believed that an application for admission to the United Nations could be granted by the General Assembly only on the recommendation of the Security Council.

From the political standpoint, the present situation was regrettable: twelve States had applied for membership, and the General Assembly had been unable to take a decision on the matter. The French delegation's view — which was shared by many other delegations — was that the principle of universality, although not specifically referred to in the Charter, should be applied. It was a principle pervading the

En ce qui concerne l'aspect juridique de la question, la délégation française ne souscrit pas à l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice. A son avis, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent, lorsqu'ils étudient les demandes d'admission dans l'Organisation, s'inspirer de considérations politiques en même temps que des conditions énumérées dans l'Article 4. On peut invoquer, à l'appui de cette opinion, non seulement la nature éminemment politique de toutes les décisions que le Conseil de sécurité est amené à prendre, mais aussi la rédaction même de l'Article 4. Celui-ci, en effet, se borne à stipuler que les États qui remplissent les conditions qu'il énumère peuvent devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies.

D'autre part, la délégation française estime qu'il ne faut pas accorder trop d'importance aux considérations d'ordre politique à ce sujet, c'est-à-dire qu'il faut examiner les demandes d'admission en tenant compte de l'esprit de la Charte, mais non des intérêts particuliers et égoïstes de divers États: les dites considérations générales d'ordre politique doivent s'inspirer des dispositions de la Charte elle-même.

L'avis émis par la Cour internationale de Justice n'est qu'un avis consultatif; à ce titre, il n'a pas un caractère strictement obligatoire pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La délégation française est donc dans son droit lorsqu'elle exprime des doutes et formule des réserves en la matière. Elle ne pourra pas voter pour le projet de résolution présenté par la délégation australienne, car il reprend exactement les termes de l'avis consultatif, les approuve et tend, d'une manière générale à les imposer.

Du point de vue juridique, la question présente encore un autre aspect, à savoir, la part d'autorité qui doit être dévolue respectivement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité: cet aspect de la question a déjà fait l'objet de longues discussions. De l'avis de la délégation française; une demande d'admission dans l'Organisation ne peut être accueillie favorablement par l'Assemblée générale que sur recommandation du Conseil de sécurité.

Au point de vue politique, la situation, telle qu'elle se présente actuellement, est vraiment fâcheuse: douze États ont sollicité leur admission dans l'Organisation des Nations Unies et il a été impossible à l'Assemblée générale de prendre une décision en la matière. La délégation française estime — et beaucoup d'autres délégations partagent ses vues — qu'il faut, en l'occurrence, s'inspirer du principe d'universalité, bien que

spirit of the Charter and the Organization as a whole.

The French delegation would therefore wholeheartedly support the draft resolution submitted by the Swedish delegation and the draft resolutions requesting the Security Council to reconsider the applications for membership of a number of States.

It attached particular importance to the application for membership of Italy, a fact which proved that friendship among nations had greatly progressed since the war. His delegation was also happy to support the application of Ceylon, which appeared to be the most likely to receive favourable consideration.

Speaking of the draft resolution submitted by the Swedish delegation, he hoped that the Security Council would take a broad and comprehensive view of the problem, that all applications would be reconsidered and that the final solutions would reflect the desirable aim that the United Nations should be universal in character.

Mr. TSIEN-TAO (China) expressed the view that Ceylon fully met all the requirements laid down for admission to the United Nations, and hoped that its application for membership would soon be granted. By the granting of that application, the membership of the Continent of Asia in the United Nations would be enlarged; and that would be very desirable on account of the fact that so far Asia had not been adequately represented in relation to the extent of its territory and the size of its population. At the same time, encouragement would be given to a young State, which had only recently gained its freedom.

The Chinese delegation would support the amendment to draft resolution J proposed by the *ad hoc* Political Committee (A/761) which had been submitted by the delegations of Australia, Burma, India, Pakistan and the Philippines (A/771), and hoped that it would be adopted unanimously by the Assembly.

Mr. RAAFIAT (Egypt) felt it his duty to speak in defence of Transjordan which was not represented at the Assembly. The Polish representative had stated that Transjordan was not a peace-loving country. That was an unfounded accusation; in the first place because Transjordan and other Arab countries had been forced against their wishes to intervene in Palestine in order to put an end to the massacre

la Charte n'en fasse pas explicitement mention. C'est là, en effet, un principe dont sont pénétrés et l'esprit de la Charte et l'ensemble même de l'Organisation.

C'est pourquoi la délégation française appuiera sans réserve le projet de résolution présenté par la délégation suédoise, de même que les projets de résolution qui invitent le Conseil de sécurité à reprendre l'examen des demandes d'admission présentées par un certain nombre d'États.

La délégation française attache une importance particulière à la demande d'admission présentée par l'Italie, et cela prouve que l'amitié internationale a fait de grands progrès depuis la guerre. D'autre part, la délégation française est toute disposée à appuyer la demande d'admission présentée par Ceylan, qui semble la plus susceptible d'être favorablement accueillie.

Parlant du projet de résolution présenté par la délégation suédoise, M. Parodi exprime l'espoir que le Conseil de sécurité examinera le problème sous tous ses aspects, que l'on reprendra l'étude de toutes les demandes d'admission et que les solutions finales s'inspireront de l'idée de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, qui est le but qu'il faut se proposer d'atteindre.

M. TSIEN TAO (Chine) pense que Ceylan satisfait à toutes les conditions pour l'admission d'un État dans l'Organisation des Nations Unies; aussi espère-t-il que son admission ne se fera plus attendre. En effet, le continent asiatique se trouvera alors plus largement représenté dans l'Organisation des Nations Unies, ce qui serait très désirable étant donné que l'Asie n'est pas encore représentée comme elle le mérite, compte tenu de l'étendue de son territoire et de l'importance de sa population. En même temps, on encouragerait ainsi les progrès d'un nouvel État, dont l'indépendance est de fraîche date.

La délégation chinoise appuiera l'amendement au projet de résolution de la Commission politique spéciale (A/761) qui a été présenté par les délégations de l'Australie, de la Birmanie, de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (A/771), et elle espère qu'il fera l'objet à l'Assemblée d'un vote affirmatif unanime.

M. RAAFIAT (Égypte) estime de son devoir de défendre la Transjordanie qui n'est pas représentée à l'Assemblée. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'elle n'était pas un pays pacifique. C'est là une accusation sans fondement. La Transjordanie, et d'autres États arabes avec elle, ont été obligés, contre leur gré, d'intervenir en Palestine pour y mettre fin au massacre de la population arabe. Et si ces pays n'étaient pas

of the Arab population there, and further, because if those countries had not intervened, the whole of the Arab population in Palestine would have been destroyed.

Mr. SKOROBOGATY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stated that the advisory opinion of the International Court of Justice was the result of an attempt on the part of the United States and United Kingdom Governments to obtain a legal justification for the position which they had taken, both in the Security Council and in the General Assembly.

It was well known that the representatives of those two Governments in the Security Council had refused to accept recommendations for the admission to the United Nations of Albania, the Mongolian People's Republic, Bulgaria, Roumania and Hungary, while at the same time advocating the admission of Portugal, Transjordan, Ireland, Italy, Austria, Finland and Ceylon. That attitude amounted to discrimination against some countries and in favour of others; it was a violation of the principles of the Charter and also showed a lack of respect for the principle of the sovereign equality of all the nations of the world.

The Governments of the United States and the United Kingdom had also violated the obligations assumed by them, together with the USSR Government, towards Bulgaria, Roumania and Hungary by the signing of the Potsdam Declaration and the Peace Treaties of 10 February 1947. One of the obligations thus assumed was to support the applications of those countries for membership in the United Nations.

The attitude thus adopted by those two Governments had been rightly opposed in the Security Council by those members who could not accept such crude violations of the Charter in regard to the admission of new Members to the United Nations. It was in consequence of the resulting disagreements in the Security Council that 12 States which had made applications for membership still remained outside the United Nations.

His delegation had opposed General Assembly resolution 113 (II) of 17 November 1947, which, in effect, had asked the International Court of Justice to give its advisory opinion as to whether, in considering the admission of a State into the United Nations, a Member might make its consent dependent on the admission of another country. It was clear from Article 96 of the Charter, and was confirmed by Article 65 of the Statute of the International Court of Justice, that advisory opinions could be requested

intervenues, la population arabe de Palestine tout entière aurait été anéantie.

M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice n'est que l'aboutissement des efforts qu'ont déployés les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni pour faire justifier, du point de vue juridique, l'attitude qu'ils ont adoptée tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale.

Chacun sait que les représentants de ces deux Gouvernements au Conseil de sécurité ont refusé d'accepter les recommandations tendant à admettre comme Membres de l'Organisation l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie; et qu'ils ont appuyé, par contre, les candidatures du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de l'Irlande, de l'Autriche, de la Finlande et de Ceylan. Une telle attitude revient à pratiquer la discrimination à l'encontre de certains pays et en faveur d'autres; elle constitue une violation des principes de la Charte, et elle témoigne aussi que l'on ne respecte pas le principe de l'égalité de souveraineté de toutes les nations du monde.

Les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni ont également failli aux obligations qu'ils ont assumées, conjointement avec le Gouvernement de l'URSS, à l'égard de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie, en signant la déclaration de Potsdam, et les traités de paix du 10 février 1947. L'une de ces obligations était d'appuyer les demandes d'admission de ces pays au sein de l'Organisation.

C'est à juste titre que cette attitude a été combattue au Conseil de sécurité par certains membres qui ne peuvent tolérer que l'on viole d'une façon aussi flagrante les dispositions de la Charte concernant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation. Le désaccord qui s'est ensuivi au Conseil de sécurité a eu pour conséquence que 12 États qui avaient présenté des demandes d'admission restent encore en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de l'Union soviétique s'est élevée contre la résolution 113 (II) que l'Assemblée générale a votée le 17 novembre 1947, demandant effectivement à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si, dans l'examen de la candidature d'un État, un Membre de l'Organisation pouvait faire dépendre son consentement de l'admission d'un autre pays. L'Article 96 précise nettement, et l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice le confirme,

and given on legal questions only. In the case in question, however, an advisory opinion had been requested on a political matter with which the International Court of Justice had no competence, and which was within the competence of the Security Council. By adopting that resolution, the majority of the General Assembly had violated Article 96 of the Charter.

As regards the opinion of the International Court of Justice, that opinion was incorrect in substance and had not resolved the disagreements which had arisen on the matter. It was clear that the primary guide for members of the Security Council, in considering applications for membership of the United Nations, was furnished by Article 4 of the Charter. Neither in the Security Council nor in the General Assembly had any Member made the question of the admission of one State dependent on the question of the admission of another State. But, if a number of countries were requesting admission to the United Nations, the same conditions should be applicable to all. It was on that issue that differences of opinion had arisen in the Security Council.

The advisory opinion given by the International Court of Justice had in no way changed the situation. He repeated that that opinion had been requested for the purpose of providing a justification of the attitude of the United States and United Kingdom representatives in the Security Council. They thus hoped to exercise pressure on the Council and on the Assembly so as to obtain decisions by the General Assembly in regard to admissions to membership of the United Nations that would be advantageous to their Governments. At the same time, they wanted to screen the violations of the Charter which would result from such decisions.

The substance of the advisory opinion given by the International Court of Justice (A/597) had already been fully analysed in meetings of the *ad hoc* Political Committee. It should be emphasized, however, that the opinion of the Court was not unanimous : several of its members had reached opposite conclusions. Therefore, any decisions taken by the General Assembly on the basis of that opinion could not in any way justify the discriminatory practices of the United States and the United Kingdom Governments, nor could it justify such practices on the part of the United Nations.

The only conclusions to be derived from the advisory opinion were that every application for admission into the United Nations should be dealt with individually; that, in so doing, account should be taken, firstly, of the provisions of Article 4 of the Charter, and secondly, of the principle of the sovereign equality of States.

qu'il ne peut être demandé et donné des avis consultatifs que sur des questions juridiques. Or, en l'occurrence, on a demandé à la Cour internationale de Justice, un avis consultatif sur une question politique qui relevait de la compétence du Conseil de sécurité et non de celle de la Cour. En adoptant cette résolution, la majorité de l'Assemblée générale a violé l'Article 96 de la Charte.

Quant à l'avis même de la Cour internationale de Justice, il est erroné quant au fond et ne sert en rien à résoudre les désaccords que la question a suscités. Il est évident que dans l'examen des demandes d'admission de nouveaux Membres, les membres du Conseil de sécurité doivent se guider essentiellement sur les dispositions de l'Article 4 de la Charte. Aucun représentant, ni au Conseil de sécurité, ni à l'Assemblée, n'a fait dépendre l'admission d'un État de celle d'un autre État. En revanche, s'il y a un certain nombre de pays qui présentent une demande d'admission, les mêmes conditions doivent s'appliquer à tous. C'est sur ce point que les membres du Conseil n'ont pu se mettre d'accord.

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice n'a rien changé à cette situation. M. Skorobagaty répète que si l'on a demandé l'avis de la Cour, c'est pour qu'une justification fût donnée de l'attitude prise en la matière par les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni au Conseil de sécurité. Ceux-ci espéraient ainsi faire pression sur le Conseil de sécurité et sur l'Assemblée générale, afin d'amener celle-ci à prendre, au sujet de l'admission de certains pays, des décisions qui fussent dans l'intérêt de leurs propres Gouvernements. Ils voulaient, en même temps, masquer les violations de la Charte qui résulteraient de ces décisions.

La Commission politique spéciale a déjà pleinement étudié, au fond, l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice (A/597). Or, il faut souligner que l'avis de la Cour n'est pas celui de tous les juges : plusieurs d'entre eux sont arrivés à des conclusions contraires. Ainsi, les décisions que l'Assemblée pourrait prendre en se fondant sur cet avis ne sauraient en aucune façon justifier les pratiques discriminatoires auxquelles les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni ont recours, et ne sauraient davantage justifier de telles pratiques de la part de l'Organisation.

Les seules conclusions à tirer de l'avis consultatif sont que chaque demande d'admission à l'Organisation doit être examinée séparément; que, dans cet examen, il faut tenir compte, en premier lieu, des dispositions de l'article 4 de la Charte, et, en second lieu, du principe de l'égalité de souveraineté des États. L'avis consul-

The advisory opinion did not justify the view that political considerations could not be taken into account in considering applications for admission under the provisions of Article 4. Thus, it appeared that the advisory opinion did not in fact strengthen the position of those members of the Security Council which only wished to accept seven, out of the 12 applications for admission, whereas, in regard to the other five, Albania, Hungary, Roumania, Bulgaria and the Mongolian People's Republic, they wanted to practise discrimination based on political considerations.

In so doing, the United States and the United Kingdom Governments were violating the conditions laid down in Article 4 of the Charter; conditions which they themselves recognized as sufficient for the admission of new Members. It was clear that the five countries, the applications of which had been rejected, each met completely all the requirements laid down in Article 4; the advisory opinion of the Court did not contradict that conclusion. In other words, there was every reason why those five countries should have been received into the United Nations.

In drawing the attention of the General Assembly to that fact, the delegation of the Byelorussian SSR considered it necessary to note that the majority of the *ad hoc* Political Committee, in adopting the Australian draft resolutions recommending that the Security Council should reconsider the applications for admission of Portugal, Ireland, Transjordan, Italy, Austria, Finland and Ceylon, had made it apparent that there was discrimination against the other five States he had named. The adoption of such resolutions neither enhanced the prestige nor strengthened the authority of the United Nations in the eyes of the world. The peoples of Hungary, Roumania, Bulgaria, Albania and the Mongolian People's Republic would not forget that the majority of the *ad hoc* Political Committee had taken such action, in order to please the United States and the United Kingdom, and had thus violated the legitimate aspirations of those peoples, as well as the principle of the sovereign equality of States which was a basic principle of the United Nations.

The delegation of the Byelorussian SSR would, therefore, vote against the draft resolutions which had been submitted by the Australian delegation and would support that submitted by Sweden. His delegation supported the applications for admission to the United Nations made by Albania, Bulgaria, Hungary, Roumania and the Mongolian People's Republic and wished to

tatif de la Cour internationale de Justice ne justifie pas l'opinion selon laquelle les considérations d'ordre politique ne doivent pas entrer en ligne de compte quand on examine des demandes d'admission conformément aux dispositions de l'Article 4. Il semble donc bien que l'avis consultatif de la Cour ne vient pas renforcer la position de ceux des membres du Conseil de sécurité qui ne sont disposés à accepter que sept demandes d'admission sur les 12 qui ont été présentées, cependant qu'à l'encontre des cinq autres pays, à savoir l'Albanie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et la République populaire de Mongolie, ils voudraient pratiquer la discrimination fondée sur des considérations politiques.

En adoptant cette attitude, les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni ne respectent pas les conditions stipulées à l'Article 4 de la Charte, conditions qu'ils ont eux-mêmes reconnues comme suffisantes pour l'admission de nouveaux Membres. Il est hors de doute que chacun des cinq pays dont les demandes ont été rejetées répondait à toutes ces conditions; cette conclusion n'est pas contredite par l'avis consultatif de la Cour internationale. En d'autres termes, il y avait toutes raisons pour que ces cinq pays fussent admis au sein de l'Organisation.

En appelant l'attention de l'Assemblée générale sur ce fait, la délégation de la RSS de Biélorussie estime qu'il importe de noter qu'à la Commission politique spéciale, la majorité a laissé clairement apparaître la discrimination qui se pratiquait à l'encontre des cinq États ci-dessus nommés quand elle a adopté les projets de résolution de l'Australie, recommandant au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau les demandes du Portugal, de l'Irlande, de la Transjordanie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Finlande et de Ceylan. L'adoption de ces résolutions n'a ni rehaussé le prestige de l'Organisation ni renforcé son autorité aux yeux du monde. Les peuples de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie, de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie n'oublieront pas que la majorité de la Commission politique spéciale n'a pris une telle décision que pour plaire aux États-Unis et au Royaume-Uni, a déçu ainsi leurs aspirations légitimes, et viole le principe de l'égalité de souveraineté des États, principe fondamental des Nations Unies.

La délégation de la RSS de Biélorussie votera contre les projets de résolution présentés par l'Australie et appuiera celui qu'a présenté la Siède. Elle appuie les demandes d'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la République populaire de Mongolie; elle tient à souligner la nécessité qu'il y a d'examiner chaque demande d'admis-

stress the need for an objective approach to every request for admission and for the imposing of equal conditions in every case.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) said that his delegation would always support an application for admission to the United Nations, provided that the applicant was a sovereign State, that its statehood and sovereignty had been established and that its application was not a means of establishing the legality of either of those factors; provided further that the applicant was a peace-loving State, able and willing to discharge the obligations placed upon Member States by the Charter. His delegation would support such an application, irrespective of the bloc to which the State would adhere after it had been admitted to membership.

The Pakistan delegation would therefore support the candidature for admission of the States recommended by the *ad hoc* Political Committee, namely, Finland, Ireland, Portugal, Italy, Austria, Transjordan and Ceylon. It considered those States to be sovereign States, peace-loving, able and willing to carry out the obligations of the Charter. In the event of an application for membership being made by any other State fulfilling those conditions, the Pakistan delegation would support it.

His delegation would also vote in favour of the amendment to draft resolution J, which it had submitted jointly with several other delegations. It hoped that, inasmuch as those countries fulfilled the conditions laid down in Article 4 of the Charter, their applications for admission would be accepted not only by the General Assembly, but also by the Security Council when it came to reconsider the applications. In the opinion of the Pakistan delegation, any other consideration apart from the conditions laid down in Article 4 was entirely irrelevant to the matter.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the present discussion was complicated by the fact that, in spite of the opposition of his delegation, an advisory opinion had been requested from the International Court of Justice. His delegation had objected to that action because it considered that the Court was not competent to give an opinion on the subject. Article 27 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court provided that the Court could give an advisory opinion on any legal question. There was no doubt that the admission of new members to the United Nations was a matter of political significance.

The delegations which had supported the proposal that an advisory opinion should be

sion en toute objectivité et d'exiger, dans chaque cas, de conditions identiques.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) déclare que sa délégation appuiera toute demande d'admission, pourvu que l'État postulant soit souverain, que son statut d'État et sa souveraineté soient bien établis et que sa demande ne soit pas un moyen de les faire reconnaître juridiquement; pourvu également que cet État soit pacifique, qu'il soit capable d'assumer les obligations qui incombent aux États Membres, aux termes de la Charte, et soit disposé à le faire. Sa délégation appuiera une demande qui répondra à ces conditions, sans s'occuper de savoir à quel groupe d'États pourra se joindre l'État postulant, après son admission.

C'est pourquoi la délégation du Pakistan appuiera la candidature des États recommandés par la Commission politique spéciale, à savoir celle de la Finlande, de l'Irlande, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche, de la Transjordanie et de Ceylan. La délégation du Pakistan considère que ce sont là des États souverains et pacifiques, qui sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. D'ailleurs, la délégation du Pakistan appuyera toute demande d'admission qui serait présentée par un autre État remplissant ces conditions.

La délégation du Pakistan votera également, bien entendu, en faveur de l'amendement au projet de résolution J qu'elle a présenté conjointement avec plusieurs autres délégations. Étant donné que ces pays remplissent les conditions stipulées à l'article 4 de la Charte, elle espère que leurs demandes d'admission seront acceptées non seulement par l'Assemblée générale, mais également par le Conseil de sécurité lorsqu'il réexaminera ces demandes. La délégation du Pakistan est d'avis que toute considération n'ayant pas trait aux conditions stipulées à l'Article 4 est entièrement hors de propos.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les complications du débat actuel sont dues à ce que, malgré l'opposition de sa délégation, on a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif. Sa délégation s'est opposée à cette initiative, car elle estime que la Cour n'est pas qualifiée pour donner un avis à ce sujet. L'Article 27 de la Charte et l'Article 65 du Statut de la Cour stipulent que cette dernière peut donner un avis consultatif sur toute question juridique. Il ne fait aucun doute que l'admission de nouveaux membres au sein de l'Organisation est une question politique importante.

Les délégations qui ont appuyé la proposition de consulter la Cour, l'ont fait pour tenter de

requested from the Court had done so in an attempt to justify their attitude in refusing to admit Albania, Bulgaria, Roumania, Hungary and the Mongolian People's Republic to membership. The representatives of the United States of America and the United Kingdom, among others, had refused to admit those countries, because they disapproved of the Governments concerned. At the same time, those delegations insisted on the admission of the other seven countries while, in his opinion, Transjordan and Portugal did not even satisfy the requirements for membership. The delegation of the Soviet Union had always objected and would continue to object to that policy of discrimination and favouritism. All countries which fulfilled the requirements laid down in Article 4 of the Charter ought to be treated on a basis of complete equality.

To base a refusal of admission on disapproval of the foreign policy of the country concerned was a violation of the Charter. The United States representative had demanded the cessation of assistance to the Greek guerrillas as a preliminary condition for admission to membership of the United Nations, although it had never been proved that such assistance had actually been given. He had even demanded that reprisals should be taken against certain persons in Albania, Bulgaria and Roumania. The other persons mentioned by the United States representative had been judged guilty because of traitorous activities on the basis of the law that came into effect in 1945, and which was imposed on Bulgaria by the Peace Treaty, which provided that Bulgaria should take measures against collaborationists and fascists. All those questions were, however, a matter of domestic jurisdiction and the United Nations was not entitled to interfere. The USSR delegation disapproved of the racial discrimination practised in the United States, but that factor was not made a condition for admitting the United States to membership in the United Nations.

The United States representative had said that the Mongolian People's Republic should first prove that it was an independent sovereign State before its application was granted. To say that the Mongolian People's Republic should open its doors so that the world could become convinced of its independence was going far beyond the requirements of Article 4 of the Charter.

It had further been suggested that Albania, Bulgaria, Roumania, Hungary and the Mongolian People's Republic should submit evidence of their desire to join the United Nations. It was surely sufficient for those countries to submit an application in writing, stating that they were willing to fulfil the obligations set forth in the

justifier leur refus d'admettre l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et la République populaire de Mongolie. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, et d'autres représentants encore, se sont prononcés contre l'admission de ces pays parce qu'ils n'ont pas de sympathie pour leurs Gouvernements. En même temps, ces délégations ont insisté pour que sept autres États soient admis; or, M. Vychinsky estime que la Transjordanie et le Portugal ne satisfont même pas aux conditions requises pour l'admission dans l'Organisation. La délégation de l'Union soviétique s'est toujours opposée et continuera à s'opposer à cette politique de discrimination et de favoritisme. Tous les pays qui remplissent les conditions stipulées à l'Article 4 de la Charte devraient être traités sur un pied d'égalité.

Refuser d'admettre un pays parce qu'on n'approuve pas sa politique étrangère, c'est violer les dispositions de la Charte. Le représentant des États-Unis a posé comme condition de l'admission de certains États la cessation de toute assistance aux guérillas grecques, bien qu'il n'ait jamais été prouvé que cette assistance ait été fournie. Ce représentant a même exigé que des représailles soient exercées à l'égard de certaines personnes en Albanie, en Bulgarie et en Roumanie. Les autres personnes mentionnées par le représentant des États-Unis ont été jugées coupables de trahison selon les dispositions de la loi de 1945, loi qui a été imposée à la Bulgarie par le Traité de paix, qui stipule que ce pays doit prendre des mesures contre les collaborateurs et les fascistes. Cependant, toutes ces questions relèvent de la juridiction intérieure de ces États, et l'Organisation des Nations Unies n'a pas autorité pour intervenir. La délégation de l'URSS désapprouve la discrimination raciale pratiquée aux États-Unis, mais ce fait n'a pas empêché les États-Unis de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant des États-Unis a déclaré que la République populaire de Mongolie devrait prouver qu'elle était un État souverain et indépendant avant que sa demande ne soit acceptée. Demander que la République populaire de Mongolie ouvre ses portes pour que le monde puisse se persuader qu'elle est un État indépendant, c'est aller bien au delà des conditions stipulées à l'Article 4 de la Charte.

Il a été également proposé que l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et la République populaire de Mongolie prouvent leur désir d'adhérer à l'Organisation des Nations Unies. Mais ne suffit-il pas que ces pays présentent des demandes d'admission par écrit déclarant qu'ils sont disposés à remplir les obli-

Charter. If any further evidence was required, it would be better for the United States to attempt to prove that those countries did not desire to become Members of the United Nations. That would be in accordance with the legal principle that a man is presumed innocent until he is proved guilty.

Mr. Vyshinsky re-emphasized his opinion that all applicants should be treated equally on the basis of Article 4 of the Charter. In his opinion, the fact that Peace Treaties had been signed with Albania, Bulgaria, Roumania and Hungary meant that the countries which had signed those treaties should support the applications of those countries for membership in the United Nations. The action of the United Kingdom and the United States delegations in opposing their admission was particularly arbitrary with regard to Albania, Bulgaria and Roumania, which had participated in the Second World War on the side of the Allies.

On the initiative of the representative of Australia, several resolutions had been adopted by the *ad hoc* Political Committee concerning seven of the countries whose applications were under discussion, but no resolution had been adopted with regard to the other five. It was therefore apparent that the majority of delegations still wished to maintain their policy of discrimination, which was contrary to the provisions of the Charter. He had voted against those resolutions in the *ad hoc* Political Committee and would do so again in the Assembly.

The representative of Argentina had proposed in the *ad hoc* Political Committee that the question of membership should be dealt with by the General Assembly, regardless of whether the Security Council made a positive or a negative recommendation. The representative of Argentina had attempted to support that proposal by pointing out that Article 4 did not state that the decision of the Assembly would depend upon the positive recommendations of the Security Council. Mr. Vyshinsky pointed out that if the Security Council did not make a positive recommendation it usually made no recommendation at all, as was made clear by rule 125 of the rules of procedure. It was surprising that the Argentine representative should have made such a proposal, which was a clear attempt to abolish the unanimity rule and to make the Security Council powerless in the matter.

A further proposal to the effect that the seven-vote majority of the Security Council should be sufficient on the question of the admission of new Members, and that the votes of the five permanent members did not necessarily need to

gations de la Charte? Si d'autres preuves étaient nécessaires, c'est aux États-Unis qu'il incomberait d'établir que ces pays ne désirent pas devenir Membres de l'Organisation. Cette façon de procéder serait conforme au principe juridique selon lequel un homme est présumé être innocent tant qu'il n'a pas été prouvé qu'il est coupable.

M. Vychinsky souligne une fois de plus que tous les candidats devraient être traités sur un pied d'égalité conformément à l'Article 4 de la Charte. Du fait que les Traités de paix avec l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie ont été signés, les États qui les ont signés doivent appuyer les demandes d'admission présentées par ces pays. L'attitude contraire des délégations du Royaume-Uni et des États-Unis est particulièrement arbitraire dans le cas de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays qui ont participé à la deuxième guerre mondiale aux côtés des Alliés.

Sur l'initiative du représentant de l'Australie, plusieurs résolutions ont été adoptées par la Commission politique spéciale au sujet de sept des pays candidats dont les demandes d'admission sont en train d'être examinées, mais aucune résolution n'a été adoptée au sujet des cinq autres. Il est donc évident que la majorité des délégations persiste dans son désir de pratiquer une politique de discrimination, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte. M. Vychinsky a voté contre ces résolutions à la Commission politique spéciale, et il fera de même à l'Assemblée.

Le représentant de l'Argentine a proposé à la Commission politique spéciale que la question de l'admission de nouveaux Membres soit tranchée par l'Assemblée générale, quelle que soit la recommandation, favorable ou défavorable, qu'ait présentée le Conseil de sécurité. Ce représentant a tenté de justifier cette proposition en faisant observer que l'Article 4 ne stipule pas que la décision de l'Assemblée doit dépendre d'une recommandation favorable du Conseil de sécurité. M. Vychinsky fait remarquer que lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de recommandation positive, il s'abstient normalement de toute recommandation, comme cela ressort de l'article 125 du règlement intérieur. Il est étonnant que le représentant de l'Argentine ait fait une telle proposition, qui constitue une tentative très nette d'abolir la règle de l'unanimité et de priver le Conseil de sécurité de toute autorité en la matière.

La Commission politique spéciale a été saisie également d'une proposition selon laquelle une majorité de sept voix au Conseil de sécurité devait être considérée comme suffisante pour admettre de nouveaux Membres sans que ces

be included among the seven, had been submitted in the *ad hoc* Political Committee. That proposal could not be regarded as anything but a crude evasion of the Charter and of the rules of procedure. It had been so plainly directed against the powers of the Security Council that even those delegations which wished to curtail the powers of the Council had been obliged to oppose it.

In support of his view, Mr. Vyshinsky referred to the draft resolution submitted to the *ad hoc* Political Committee by the representatives of China, France, the United Kingdom and the United States of America (A/AC.24/20). Paragraph 2 of that resolution read as follows :

« Recommends to the permanent members of the Security Council that they seek agreement among themselves upon what possible decisions by the Security Council they might forbear to exercise their veto, when seven affirmative votes have already been cast in the Council... »

Mr. Vyshinsky felt that such a recommendation was tantamount to requesting the permanent members of the Council to negotiate with a view to deciding how to violate the Charter. The voting procedure in the Security Council was clearly set forth in Article 27, paragraph 3, of the Charter. The question of the admission of new Members could not, by any stretch of the imagination, be regarded as procedural, and the unanimity rule would therefore have to apply. Even if the five permanent members decided to treat the question as a procedural one, that decision would not be legal and would not, therefore, constitute a decision at all.

The delegation of the Soviet Union wished to make it clear that it could not consider any recommendation, requesting the permanent members of the Security Council to agree on violations of the Charter, to be in any way binding. In order to make such recommendations valid it would be necessary to amend the Charter by calling a general conference of all the Member States, in accordance with the provisions of Article 109. It would, of course, be possible to amend Article 109 itself but, not until that Article had been amended in accordance with the correct procedure, would it be possible to use any other procedure to amend the other Articles.

It was apparent that a widespread attempt was being made to circumvent the unanimity rule and to diminish the powers of the Security Council, as was proved by the recommendations of the Interim Committee and the *ad hoc*

sept voix doivent nécessairement comprendre celles des membres permanents. Cette proposition ne peut être considérée que comme une grossière tentative pour se soustraire aux dispositions de la Charte et à celles du règlement intérieur. Il s'agit là d'une attaque si manifeste contre les pouvoirs du Conseil de sécurité, que même les délégations qui désirent restreindre l'autorité du Conseil ont été obligées de s'opposer à cette proposition.

À l'appui de sa thèse, M. Vychinsky fait mention du projet de résolution soumis à la Commission politique spéciale par les représentants de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (A/AC.24/20). Le paragraphe 2 de ce projet de résolution est rédigé comme suit :

« Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de s'efforcer de se mettre d'accord sur les décisions possibles du Conseil de sécurité au sujet desquelles ils pourraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto lorsque sept votes affirmatifs ont déjà été émis par le Conseil... »

M. Vychinsky estime qu'une telle recommandation équivaut à demander aux membres permanents du Conseil de sécurité de se mettre d'accord sur la façon de violer la Charte. La méthode de vote au Conseil de sécurité est nettement définie au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. La question de l'admission de nouveaux Membres ne peut être considérée, même avec beaucoup d'imagination, comme une question de procédure, et la règle de l'unanimité doit donc jouer. Même si les cinq membres permanents décidaient de considérer la question comme relevant de la procédure, cette décision n'aurait aucune valeur juridique et ne constituerait donc même pas une décision.

La délégation de l'Union soviétique désire préciser qu'elle ne peut reconnaître le caractère obligatoire d'une recommandation invitant les membres permanents du Conseil de sécurité à se mettre d'accord en vue d'une violation de la Charte. Pour qu'une telle recommandation soit recevable, il faudrait tout d'abord amender la Charte en convoquant une conférence générale de tous les États Membres conformément aux dispositions de l'Article 109. On pourrait évidemment amender l'Article 109 lui-même, mais avant que cet Article ne soit amendé conformément à la procédure en vigueur, il sera impossible de suivre toute autre méthode pour amender les autres Articles.

On assiste à une tentative générale en vue de tourner la règle de l'unanimité et de réduire les pouvoirs du Conseil de sécurité, comme le prouvent les recommandations de la Commission intérimaire et de la Commission politique spé-

Political Committee as well as by the Argentine proposals. His delegation would always oppose any such attempt to undermine the foundation of the United Nations and would support the principles of the Charter.

Mr. Vyshinsky pointed out that the *ad hoc* Political Committee had also adopted a resolution recommending that the Security Council and the General Assembly, in voting on the admission of new Members, should act in accordance with the opinion given by the International Court of Justice. He re-emphasized his belief that the Court had not been competent to give an opinion on the question. In any case, the Court's opinion could not carry much weight, as it was not really the opinion of the body as a whole. It was true that nine judges out of 15 had signed the majority opinion, but two of those judges, namely Mr. Alvarez and Mr. Azevedo, had made reservations with regard to some of the most serious aspects of the question. If that factor were taken into account, it would become apparent that the Court's opinion, on which many delegations laid such great emphasis, really only represented the views of a minority of seven. Moreover, those judges who had submitted dissenting opinions were renowned for their work in the field of international law, whereas those who had signed the so-called majority opinion were not so well known.

One of the questions dealt with by the Court had been whether the provisions of Article 4 were exhaustive in character. All the members of the Court had agreed that the provisions of Article 4 should be considered sufficient for the purpose of accepting new Members. The majority opinion was not very consistent on that point, for it stated that Article 4 was exhaustive in character, but at the same time it implied that other factors could be taken into account. It would therefore follow that political considerations could also be invoked. Mr. Alvarez had quite rightly disapproved of the method followed by the Court in considering the question and had stated that it should not have relied entirely on an interpretation of the text of the Charter or on an examination of the work which led to the drafting of the Charter. Mr. Alvarez had referred to a new conception of international law, whereby the close connexion between law and politics was recognized. Mr. Vyshinsky agreed with that view and added that, in his opinion, the new international law was an instrument by which the policies of dominant countries were being pursued.

The Court had also considered the question whether the problem was a purely legal one. The official majority had decided that it was purely

cial, aussi bien que les propositions de l'Argentine. La délégation de l'URSS s'opposera toujours à toute tentative pour détruire les fondements de l'Organisation des Nations Unies, et soutiendra fermement les principes de la Charte.

M. Vychinsky signale que la Commission politique spéciale a également adopté une résolution recommandant que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en votant sur l'admission de nouveaux Membres, s'inspirent de l'avis de la Cour internationale de Justice. Il affirme une fois de plus que la Cour n'a pas compétence en la matière. De toute façon, cet avis n'a pas grande valeur, car ce n'est pas réellement l'opinion de la Cour tout entière. Neuf juges sur 15 il est vrai, ont approuvé l'opinion de la majorité, mais deux de ces juges, à savoir M. Alvarez et M. Azevedo, ont fait des réserves sur certains des aspects les plus importants de la question. Ceci étant, il est clair que l'avis de la Cour, avis sur lequel s'appuient de nombreuses délégations, ne représente en réalité que l'opinion d'une minorité de sept juges. En outre, les juges qui ont émis un avis séparé sont renommés pour leurs travaux dans le domaine du droit international, alors que les signataires de l'opinion dite «de la majorité» sont beaucoup moins connus.

L'un des points traités par la Cour porte sur la question de savoir si l'Article 4 énumère toutes les conditions requises pour l'admission de nouveaux Membres. Tous les juges de la Cour sont tombés d'accord pour admettre qu'il en était ainsi. Cependant, l'opinion de la majorité n'est pas nettement établie sur ce point, car, d'une part, elle déclare que l'Article 4 énumère des conditions suffisantes et d'autre part, elle implique que d'autres éléments peuvent être pris en considération. Il s'ensuit donc que des considérations d'ordre politique peuvent également être invoquées. M. Alvarez a fort justement exprimé sa désapprobation de la méthode suivie par la Cour dans l'examen de cette question, et il a déclaré que l'avis de la Cour n'aurait pas dû se fonder entièrement sur une interprétation du texte de la Charte ni sur un examen des travaux qui ont abouti à la rédaction de la Charte. M. Alvarez a parlé d'une nouvelle conception du droit international, qui établit un rapport étroit entre le domaine juridique et le domaine politique. M. Vychinsky a des vues analogues et ajoute que ce nouveau droit international constitue, pour les Puissances qui dominent au sein de l'Assemblée, un instrument au service de leur politique.

La Cour a également étudié la question de savoir si le problème est d'ordre purement juridique. La majorité officielle s'est prononcée

legal and not in any way political. However, the six dissenting judges as well as Mr. Alvarez and Mr. Azevedo had come to the conclusion that the question was both legal and political. On that point, therefore, a majority of eight judges had actually disagreed with the so-called majority opinion. The question whether the decision on the admission of new Members could be influenced by political considerations had also been dealt with and there had again been eight judges who had disagreed with the opinion submitted in the name of the majority. He referred to the opinions of Mr. Alvarez and Mr. Azevedo, both of whom thought that political considerations could be taken into account.

Finally, the question whether the simultaneous admission of several countries could be requested had also been dealt with by the Court. On that point the six dissenting judges, supported by Mr. Alvarez, had again disagreed with the so-called majority opinion. Mr. Alvarez had stated that, in exceptional circumstances, simultaneous applications could be considered together. In Mr. Vyshinsky's opinion the present circumstances were exceptional.

The representatives of the United States and the United Kingdom supported the Court's advisory opinion, but at the same time they opposed the admission of certain countries for political reasons, when it had been expressly stated by the Court that political considerations should not be taken into account. There was, therefore, a definite contradiction in the attitude taken up by those representatives.

The majority of the Court had emphasized the fact that their opinion was purely theoretical and should not be taken to apply to concrete cases. Nevertheless, an attempt was being made to use the Court's opinion as a basis for action in concrete cases. He felt that the Court's opinion should be considered as a whole and he protested against the way in which two paragraphs of that opinion had been taken out of their context and inserted into resolutions as a basis for recommendations to the Security Council.

In conclusion, he stated that his delegation would vote against the recommendations contained in document A/AC.24/21 and in favour of the draft resolution originally submitted by the delegation of Sweden (A/AC.24/17), because it rightly implied that all applicants should be treated on a basis of equality.

The meeting rose at 6.50 p.m.

affirmativement; d'après elle, le problème n'est nullement d'ordre politique. Toutefois, les six juges de la minorité, ainsi que MM. Alvarez et Azevedo, ont abouti à la conclusion que la question était à la fois d'ordre juridique et politique. Ainsi, sur ce point, une majorité effective de huit juges s'est opposée à l'opinion de la prétendue majorité. La question de savoir si, en se prononçant sur l'admission de nouveaux Membres, il est loisible de tenir compte de considérations politiques, a également été traitée; une fois de plus, huit juges se sont trouvés en désaccord avec l'opinion que l'on a représentée au nom de la majorité. M. Vychinsky fait mention des opinions de MM. Alvarez et Azevedo qui, tous deux, estiment que les considérations politiques peuvent entrer en ligne de compte.

En dernier lieu, la question de savoir si l'on pouvait demander l'admission simultanée de plusieurs pays a également été envisagée par la Cour. Sur ce point, les six juges de la minorité, soutenus par M. Alvarez, sont à nouveau tombés en désaccord avec l'opinion de la prétendue majorité. M. Alvarez a déclaré que, dans des circonstances exceptionnelles, plusieurs demandes faites en même temps peuvent être examinées ensemble. M. Vychinsky estime que les circonstances présentes sont précisément un caractère exceptionnel.

Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni soutiennent l'avis consultatif de la Cour tout en s'opposant à l'admission de certains pays pour des raisons politiques, alors qu'il a été précisé par la Cour que les considérations politiques ne devaient pas entrer en ligne de compte. L'attitude de ces représentants est donc visiblement contradictoire.

La majorité de la Cour a souligné que son avis était purement théorique et ne devait pas être considéré comme s'appliquant à des cas concrets. Néanmoins, on essaie de transformer l'avis de la Cour en une norme qui dicterait les décisions à prendre dans les cas concrets. M. Vychinsky estime que l'avis de la Cour doit être considéré dans son ensemble et il proteste contre la façon dont on a cru devoir utiliser deux paragraphes, que l'on a séparés de leur contexte, puis introduits dans des résolutions, à titre de base pour les recommandations à faire au Conseil de sécurité.

Pour conclure, M. Vychinsky déclare que sa délégation votera contre les recommandations contenues dans le document A/AC.24/21, et pour le projet de résolution qui avait été soumis par la délégation de la Suède (A/AC.24/17) parce que ce dernier implique fort justement que toutes les demandes d'admission doivent être traitées sur un pied d'égalité.

La séance est levée à 18 h. 50.